

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4270-2024, phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution  
d'électricité et **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités  
de transport d'électricité

(collectivement « **HQTD** » et individuellement le  
« **Distributeur** » et le « **Transporteur** »)

Demandereses

et

**NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION**  
(« **NEMC** »)

Intervenante

et

**AUTRES INTERVENANTS**

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE NEMC**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.</b>	<b>IMPACT DU PLAN D'ACTION 2035 SUR LES REVENUS REQUIS DES DEMANDERESSES</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>LA HAUSSE DES TARIFS DEMANDÉE ET LE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ POUR LES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION</b>	<b>7</b>
2.1	Commentaires sur les charges d'exploitation en lien avec la maîtrise de la végétation	8
2.2	L'effet cumulatif de la pratique réglementaire proposée	8
2.3	Bien-fondé de la pratique en lien avec les principes tarifaires	9
2.4	Les précédents invoqués par HQTD pour soutenir l'application de la pratique réglementaire proposée aux charges d'exploitation liées à la maîtrise de la végétation	11

## 1. IMPACT DU PLAN D'ACTION 2035 SUR LES REVENUS REQUIS DES DEMANDERESSES

1. Hydro-Québec a récemment publié son *Plan d'action 2035 - Vers un Québec décarboné et prospère* (le « **Plan d'action 2035** »)<sup>1</sup>. Les principaux objectifs de ce plan sont de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de répondre à la croissance prévue de la demande d'électricité et d'offrir à la clientèle un service fiable, simple et abordable<sup>2</sup>;
2. Pour réaliser les initiatives et les actions proposées dans le Plan d'action 2035, Hydro-Québec prévoit augmenter ses investissements et ses charges d'exploitation de façon importante. En effet, selon Hydro-Québec, de 155 à 185 G\$ seront requis à l'horizon 2035 pour mettre en œuvre le Plan d'action 2035 :

- [C-NEMC-0010](#), p. 5;

	Montants totaux d'ici 2035	Moyenne annuelle
Investissements visant à assurer la fiabilité et la qualité du service (projets de pérennisation des actifs)	45-50 G\$	4-5 G\$
Investissements visant à répondre à la croissance de la demande (projets de développement)	90-110 G\$	7-9 G\$
Charges d'exploitation additionnelles	20-25 G\$	1-2 G\$
<b>TOTAL</b>	<b>155-185 G\$</b>	<b>12-16 G\$</b>

La moyenne annuelle des investissements et charges d'exploitation prévus d'ici 2035 est de trois à quatre fois supérieure à celle des cinq dernières années.

- [C-NEMC-019](#) p. 4 “Action Plan 2035 is an ambitious plan requiring massive an unprecedented investments”
3. Tel qu'il appert du mémoire de NEMC et de la preuve au dossier, il est clair que la demande conjointe d'HQTD vise à permettre la réalisation de certains éléments du Plan d'action 2035 et que les stratégies d'affaires et opérationnelles d'HQTD s'inscrivent dans cet objectif :
    - [C-NEMC-0010](#), p. 5 à 8 (voir les références fournies à titre d'exemples aux sections 2.2 et 2.3);
    - [B-0187](#) p.5
    - Notes sténographiques de l'audience du 18 novembre 2024, [pièce A-0070](#), contre-interrogatoire du panel d'HQTD par la Présidente de la formation Me Rozon, pages 114 à 116;

<sup>1</sup> Plan d'action 2035 : < <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/plan-action-2035.pdf> > (site Web consulté le 21 octobre 2024).

<sup>2</sup> < <https://www.hydroquebec.com/a-propos/publications-rapports/plan-action-2035.html> > (site Web consulté le 21 octobre 2024).

4. En effet et sans reprendre chacun des exemples cités par NEMC aux pages 5 à 8 de son mémoire, il convient de souligner les éléments suivants tirés de la preuve conjointe d'HQTD qui révèlent différentes références au Plan d'action 2035 et aux coûts et/ou investissements en lien avec sa mise en application :

- « Pour réaliser ce plan ambitieux, Hydro-Québec augmentera de façon importante les sommes investies pour accroître la robustesse de son réseau électrique, moderniser celui-ci et remplacer des équipements. Ainsi, les investissements visant à assurer la pérennité et la fiabilité du réseau électrique totaliseront en moyenne de 4 à 5 G\$ par année en tenant compte des effets prévus des changements climatiques, ce qui représentera le double des investissements en pérennisation des trois dernières années. »<sup>3</sup> (nos soulignés);
- « Le Plan d'action 2035 met la fiabilité du réseau au cœur des priorités d'Hydro-Québec, notamment en fixant une cible de réduction des pannes de 35 % d'ici 7 à 10 ans. Comme expliqué dans les pièces HQD-2, Document 1 et HQT-2, Document 1, l'atteinte de cette cible se fera, entre autres, par la mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise intégrée de la végétation afin de s'assurer que les réseaux électriques soient libres d'obstruction et ainsi réduire les bris occasionnés par la végétation. Cette stratégie intégrée prévoit, notamment, une hausse des cibles en termes de portées dégagées ou d'hectares traités et une adaptation des modes d'intervention selon le type de milieu. Ces ajustements demandent des efforts additionnels au niveau de la planification et de la réalisation et engendrent des coûts supplémentaires dès 2024. »<sup>4</sup> (nos soulignés);
- « De plus, la mise en place des stratégies découlant de la réalisation du Plan d'action 2035 et l'adaptation requise aux changements climatiques engendrent aussi des coûts additionnels et accentuent l'impact sur les tarifs. [...] »<sup>5</sup> (nos soulignés);
- « Étant donné la croissance importante des coûts liés à la maîtrise de la végétation, de l'impact sur la clientèle et que c'est l'ensemble de ces coûts qui permettront la mise en place des stratégies pour l'atteinte des cibles du Plan d'action 2035, [...] »<sup>6</sup>;

5. Cela ressort également clairement de l'extrait suivant tiré de la preuve conjointe d'HQTD :

## **« 2. Faits saillants de la demande**

Dans son Plan d'action 2035, Hydro-Québec a entre autres annoncé des investissements en infrastructure sans précédent afin de soutenir la transition énergétique. À cet égard, il y a les importantes ressources consacrées pour maintenir la fiabilité du réseau de transport maximiser, sa disponibilité, rehausser sa capacité et répondre à la croissance. La présente demande tarifaire tient compte de ces aspects. »<sup>7</sup>

(Nos soulignés)

<sup>3</sup> R-4270-2024, phase 1, [B-0004](#), p. 5, l. 30 à 32

<sup>4</sup> R-4270-2024, phase 1, [B-0006](#), p. 8, l. 1 à 10.

<sup>5</sup> R-4270-2024, phase 1, [B-0006](#), p. 9, l. 8 à 10.

<sup>6</sup> R-4270-2024, phase 1, [B-0006](#), p. 10, l. 16 à 18.

<sup>7</sup> R-4270-2024, phase 2, pièce [B-0010](#), p. 5, l. 22 à 26.

6. D'ailleurs, dans sa preuve et le contexte d'affaires du présent dossier tarifaire, HQT D indiquent que « *certaines stratégies, activités et coûts présentés dans ce dossier tarifaire s'apprécient davantage à l'aune de cette nouvelle réalité plutôt qu'à celle de leur évolution historique* »<sup>8</sup>;
7. À cet égard, nous référons également la Régie à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de NEMC à HQT D :

➤ [B-0080](#), p. 4, l. 1 à 9 :

« **Demands :**

1.1 Veuillez expliquer ce qu'Hydro-Québec veut dire lorsqu'il est mentionné en (i) que « certaines stratégies, activités et coûts présentés dans ce dossier tarifaire s'apprécient davantage à l'aune de cette nouvelle réalité plutôt qu'à celle de leur évolution historique ».

**Réponse :**

**Par cette affirmation, HQT D font valoir que les coûts présentés dans le présent dossier doivent s'apprécier en fonction du Plan d'action 2035 plutôt que par une comparaison aux coûts historiques. En effet, comme amplement décrit à la pièce HQT D-2, Document 1 (B-0005), le Plan d'action 2035 amène des changements importants dans les priorités et stratégies d'entreprise afin de répondre aux défis de la transition énergétique ainsi qu'aux besoins des clients et donc dans les coûts de certaines activités. Des revenus requis basés uniquement sur l'évolution des coûts historiques limiteraient fortement le potentiel de réalisation du Plan d'action 2035.** »

(Nos soulignés)

8. Selon NEMC, il est donc clair que le Plan d'action 2035 a un lien direct avec les revenus requis et les différents coûts soumis par HQT D dans le cadre du présent dossier tarifaire du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025 et du Distributeur pour l'année 2025-2026;
9. Les explications soumises par HQT D pour l'augmentation importante des charges d'exploitation le démontrent également<sup>9</sup>;
10. Toutefois, HQT D ne sont pas en mesure, pour toutes les années visées par la présente demande tarifaire, de ventiler et de chiffrer les coûts relatifs à l'application de leur Plan d'action 2035 :

➤ [B-0080](#), p. 14, l. 1 et 2 :

« **Demands :**

3.1 Hydro-Québec est-elle en mesure pour toutes les années visées par la présente demande tarifaire de ventiler et de chiffrer les coûts relatifs à

<sup>8</sup> R-4270-2024, phase 1, [B-0004](#), p. 5, l. 30 à 32.

<sup>9</sup> R-4270-2024, phase 1, [B-0187](#), p. 4-5.

l'application de son plan d'action 2035 et notamment pour les éléments mentionnés à l'extrait cité en (i).

**Réponse :**

**HQTD ne sont pas en mesure de ventiler et de chiffrer spécifiquement les coûts relatifs à l'application du Plan d'action 2035. »**

➤ [B-0170](#), p. 24, p. 9 à 14 :

« 6.2. En référence (i), le Transporteur et le Distributeur demandent d'établir les nouveaux tarifs selon le coût de service soit une année historique, une année de base et une année témoin. En référence (ii), le Transporteur et le Distributeur indiquent que des revenus requis basés uniquement sur l'évolution des coûts historiques limiteraient fortement le potentiel de réalisation du Plan d'action 2035 qui a été lancé à l'automne 2023.

6.2.1. Veuillez chiffrer, pour le Transporteur et le Distributeur, les coûts de l'année 2025 qui sont récurrents pour les années postérieures à 2025 pour la mise en œuvre du Plan d'action 2035 (référence ii).

**Réponse :**

**HQTD ne sont pas en mesure de fournir l'information demandée.**

**HQTD soulignent que l'ensemble des activités d'Hydro-Québec s'articule autour de la réalisation des cinq priorités de son Plan d'action 2035 et que les revenus requis présentés dans le présent dossier sont établis afin d'assurer leur mise en œuvre. Ainsi, HQTD n'ont pas évalué ce qu'auraient été les besoins n'eut été du Plan d'action 2035. »**

11. Par ailleurs, NEMC comprend que ni le Distributeur ni le Transporteur ne demande à la Régie d'approuver leurs stratégies d'affaires et opérationnelles, amplement décrites à la pièce B-0005;
12. En effet, aucune conclusion n'est recherchée en lien avec cette pièce<sup>10</sup>. Pourtant, tant le Distributeur que le Transporteur demandent à la Régie d'approuver des revenus requis additionnels en lien avec la réalisation de certains éléments du Plan d'action 2035, **lequel n'a fait l'objet d'aucun débat devant la Régie et pour lequel aucune approbation n'est demandée, ce qui préoccupe grandement NEMC**<sup>11</sup>;
13. Ceci est d'autant plus vrai surtout lorsque l'on considère l'augmentation des charges d'exploitation du présent dossier et les 1 à 2G\$ en moyenne annoncés à l'horizon 2035, le tout sans démonstration probante que la forte croissance attendue de la charge se matérialisera;
14. Dans ce contexte, NEMC a formulé la recommandation suivante dans sa preuve:

<sup>10</sup> R-4270-2024, phase 1, [B-0080](#), p. 5, l. 5 à 9.

<sup>11</sup> R-4270-2024, phase 1, [C-NEMC-0010](#), p. 8 et 9

« **Recommandation # 1** : considérant qu'il n'y a pas de véritable débat sur le Plan d'action 2035 et qu'il ne fait aucun doute que plusieurs des revenus requis réclamés par HQTD sont directement liés à la réalisation du Plan d'action 2035, la Régie devrait ordonner à HQTD de ventiler et de chiffrer spécifiquement les coûts relatifs à l'application du Plan d'action 2035, et ce, afin d'avoir une compréhension complète de ces coûts, avant que ceux-ci soient intégrés à la base de tarification et afin de s'assurer que les tarifs à être fixés soient justes et raisonnables. »

15. Malgré la position d'HQTD quant à l'opportunité de soumettre ce niveau d'information, nous soumettons que cette recommandation est nécessaire tel qu'indiqué par NEMC:

« • The purpose of this recommendation is to ensure:

- Costs are well understood and justified prior to integration in the rate base, and
- Rates set are just and reasonable»<sup>12</sup>

16. Subsidièrement, nous invitons également la Régie à indiquer spécifiquement dans sa décision que la Régie ne préjuge en rien des investissements futurs ou charges d'exploitation à venir en lien avec le Plan d'action 2035;
17. Nous voulons éviter que lors des prochains dossiers tarifaires, HQTD ne tente d'invoquer que la Régie a déjà approuvé différents coûts en lien avec le Plan d'action 2035, comme démontrant qu'il a reçu d'une certaine façon l'approbation du régulateur;

➤ [C-NEMC-0010](#), p. 7;

## 2. LA HAUSSE DES TARIFS DEMANDÉE ET LE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ POUR LES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION

18. Dans leur demande conjointe, HQTD demandent à la Régie que les coûts relatifs à l'activité de maîtrise de la végétation (charges d'exploitation) soient comptabilisés comme un actif réglementaire correspondant à l'ensemble de ces coûts, intégrés à la base de tarification, rémunérés au coût moyen pondéré du capital et amortis selon une méthode linéaire sur la période relative aux effets escomptés des travaux sur la qualité du service (7 ans pour le transport);
19. NEMC comprend que l'application de cette nouvelle pratique réglementaire permettrait de mitiger l'impact tarifaire pour la clientèle (impact d'environ -1,7 % sur les tarifs d'électricité du Distributeur et d'environ -2,1 % sur les tarifs de services de transport du Transporteur)<sup>13</sup>, mais s'interroge néanmoins sur le bien-fondé de cette pratique en lien avec certains principes tarifaires<sup>14</sup> (dont notamment les principes de la vérité des coûts, de la répartition équitable des coûts entre les clients et de la simplicité et prévisibilité des tarifs) ainsi que l'application de la pratique comptable aux charges d'exploitation liées à la maîtrise de la végétation;

<sup>12</sup> R-4270-2024, phase 1, [C-NEMC-0010](#), p. 7

<sup>13</sup> R-4270-2024, phase 1, pièce [B-0006](#), p. 9, l. 12.

<sup>14</sup> J. C. Bonbright, A. L. Danielsen, D. R. Kamerschen, *Principles of Public Utility Rates*, 2<sup>e</sup> éd., 1988.

## 2.1 Commentaires sur les charges d'exploitation en lien avec la maîtrise de la végétation

20. NEMC désire en premier lieu attirer l'attention de la Régie à l'effet que les montants relatifs à la maîtrise de la végétation sont importants et plus élevés que ceux qui avaient été autorisés par la Régie dans sa décision D-2022-063;
21. En effet, dans sa preuve, le Transporteur souligne que les coûts de maîtrise de la végétation prévus en 2024 sont supérieurs de 45 M\$ à ceux autorisés par la Régie<sup>15</sup>;
22. Aussi, NEMC constate que les coûts de maintenance actuels résultent des retards passés nécessitant des interventions plus complexes et beaucoup plus coûteuses<sup>16</sup>. Le retard passé selon le Transporteur se serait accumulé graduellement au fil des années<sup>17</sup> et s'expliquerait par plusieurs facteurs dont la disponibilité des ressources, mais aussi des stratégies de priorisation des activités de maintenance du réseau de transport<sup>18</sup>;
23. NEMC comprend que les coûts de la maîtrise de la végétation font partie des activités de base pour s'assurer d'un service fiable et sécuritaire, **mais souligne que les clients ne devraient pas avoir à assumer aujourd'hui les coûts d'interventions plus complexes et coûteuses découlant des décisions passées de priorisation du Transporteur**;

## 2.2 L'effet cumulatif de la pratique réglementaire proposée

24. Selon la preuve soumise par HQT, nous comprenons que l'effet de la pratique réglementaire sera cumulatif, puisqu'HQT demande qu'à chaque année « [...] *un actif réglementaire distinct* » soit respectivement créé pour les activités de transport et de distribution pour en faciliter le suivi et que les coûts soient amortis sur une période de cinq ans pour la distribution et de sept ans pour le transport<sup>19</sup>;
25. Cet effet cumulatif apparaît du Tableau R-2.3B que l'on retrouve à la page 13 du mémoire de NEMC ([C-NEMC-0010](#));
26. Or, malgré le fait qu'HQT mentionnent qu'ils seront en mesure de reprendre leur retard pour atteindre 22 050 hectares de superficie à traiter en 2024<sup>20</sup>, ces dernières demandent néanmoins à la Régie d'appliquer le traitement comptable proposé pour l'avenir, et ce, **sans échéance prévue au nom de l'équité intergénérationnelle**<sup>21</sup>, principe qui n'est pas respecté à notre avis tel qu'expliqué dans la section suivante;
27. De l'avis de NEMC, dans la mesure où le retard était rattrapé, la pratique réglementaire proposée par HQT, si celle-ci devait être acceptée par la Régie, devrait cesser de s'appliquer et ne pas permettre la création d'un nouvel actif réglementaire pour les années subséquentes;

<sup>15</sup> R-4270-2024, phase 2, pièce [B-0049](#), p. 8, l. 6 à l. 7.

<sup>16</sup> R-4270-2024, phase 2, pièce [B-0011](#), p. 25, l. 15 à l. 18.

<sup>17</sup> R-4270-2024, phase 1, pièce [B-0080](#), p. 12, l. 24.

<sup>18</sup> R-4270-2024, phase 1, pièce [B-0080](#), p. 12, l. 11 à l. 14.

<sup>19</sup> R-4270-2024, phase 1, pièce [B-0006](#), p. 11, l. 9 à l. 12.

<sup>20</sup> R-4270-2024, phase 2, pièce [B-0011](#), p. 25, l. 4 à l. 8.

<sup>21</sup> R-4270-2024, phase 1, pièce [B-0080](#), p. 9, l. 12 à l. 15.

28. Aussi, toujours selon NEMC, il y aurait lieu de considérer que cette pratique réglementaire ne devrait pas viser tous les coûts de maîtrise de végétation, mais seulement ceux qui sont associés avec le retard accumulé;

### 2.3 Bien-fondé de la pratique en lien avec les principes tarifaires

29. Bien que la nouvelle pratique réglementaire permettrait de limiter la hausse des tarifs en 2025 tel que soumis par HQT, ce qui pourrait être à l'avantage de la clientèle, NEMC se questionne néanmoins sur le bien-fondé de cette pratique en lien avec certains principes réglementaires en matière de tarification, à savoir :

- Le principe de la vérité des coûts;
- L'équité intergénérationnelle; et
- La prévisibilité et la simplicité des tarifs;

(i) *Le principe de la vérité des coûts*

30. La pratique réglementaire proposée semble ne pas être en ligne avec le principe de la vérité des coûts qui associe pour une année donnée les coûts nécessaires à la prestation de service. En effet, dans l'Avis A-2017-01, la Régie indiquait :

- R-3971-2016, [A-0038](#), par. 39 et 40 :

« [39] La fixation des tarifs repose sur trois grandes étapes qui visent à ce que les consommateurs paient les coûts encourus pour leur fournir l'électricité selon le principe de la vérité des coûts : [...] »

- 1) la détermination des revenus requis;
- 2) l'allocation des coûts entre les catégories de consommateurs;
- 3) la conception des tarifs.

[40] La détermination des revenus requis s'effectue habituellement chaque année et consiste à reconnaître l'ensemble des coûts nécessaires à la prestation de service. Quelle que soit la méthode employée, sur la base du coût de service ou d'un mécanisme de réglementation incitative, le résultat reflète essentiellement le coût moyen de desserte. »

(Nos soulignés)

31. En effet, dans la mesure où les charges d'exploitation seraient, pour chaque année donnée, considérées comme un actif réglementaire, elles ne seraient plus traitées complètement dans l'année où les coûts ont été véritablement encourus;

32. Voir également à cet égard :

- [C-NEMC-0019](#), p. 11;
- Notes sténographiques du 18 novembre 2024, pièce [A-0070](#), témoignage en chef d'Erin McCormack, p. 153 et 154;

(ii) *L'équité intergénérationnelle*

33. Tel que mentionné dans son mémoire, NEMC est d'avis que la pratique réglementaire proposée n'est pas équitable, puisque le client de transport, à titre d'exemple, va devoir assumer à la fin du cycle de sept ans, les charges d'amortissement pour l'actif réglementaire distinct en plus des charges d'amortissement des années passées plus le rendement sur la base de tarification. On peut ainsi se demander si cette pratique réglementaire permet la fixation de tarifs justes et raisonnables;
34. Selon NEMC, la prise en compte des coûts associés à la gestion régulière et cyclique de la maîtrise de la végétation en tant que charges d'exploitation préserve déjà l'équité entre les générations;
35. Par exemple, en raison de la nature cyclique de la gestion de la végétation, les coûts de la maîtrise de la végétation au cours des années antérieures à 2025 produiront des bénéfices pour les clients en 2025;
36. Pour plus de détails à cet égard, se référer au mémoire de NEMC ([C-NEMC-0010](#)), aux pages 11 à 13;
37. Voir également à cet égard la présentation de NEMC et le témoignage en chef de madame Erin McCormack :
- [C-NEMC-0019](#), p.12;
    - « • Under the proposed treatment, transmission customers in 2025 will pay just 4% of the incurred costs to clear 22 200 ha. The rest of the costs will be borne by future rate payers
    - Beginning in 2031 and for the future, the proposed regulatory treatment is forecasted to increase the revenue requirement relative to accounting for vegetation management costs as operating expenses
    - As a result, the proposed regulatory treatment appears to create intergenerational inequity”
  - Notes sténographiques du 18 novembre 2024, pièce [A-0070](#), témoignage en chef d'Erin McCormack, p. 155-156;

(iii) *La prévisibilité et la simplicité des tarifs*

38. Suite au témoignage d'HQTD dans le cadre de la présente Phase 1, nous avons obtenu une meilleure compréhension de l'amortissement proposé. Cependant, il y a encore de l'incertitude concernant l'impact de la mesure proposée sur les tarifs futurs puisqu'il faudrait tenir compte de plusieurs facteurs dont le volume, ce qui ne permet pas de respecter ce principe à notre avis;
- Notes sténographiques du 18 novembre 2024, pièce [A-0070](#), témoignage en chef d'Erin McCormack, p. 154;

## 2.4 Les précédents invoqués par HQTD pour soutenir l'application de la pratique réglementaire proposée aux charges d'exploitation liées à la maîtrise de la végétation

39. Dans un article de *La Presse* du 19 septembre 2024<sup>22</sup>, HQTD confirment que la pratique réglementaire serait utilisée par d'autres distributeurs d'électricité dont Manitoba Hydro et Maritime Electric;
40. À la page 369 du document pdf<sup>23</sup> (référence transmise par HQTD suite à notre demande de renseignements à cet égard), Manitoba Hydro répond à une demande de renseignements en indiquant :

“Manitoba Hydro has a vegetation management program to help ensure its compliance with vegetation management clearance requirements. Through this program, the planning and determination of vegetation management activities are made and included as either operating or capital requirements.”

The majority of Manitoba Hydro's vegetation management costs are reflected as operating expenditures (i.e., non-capitalizable costs) per International Financial Reporting Standards (“IFRS”). Activities include the removal of trees, bushes, and other growth that could prevent maintenance or installation crews from safely accessing utilities or is contributing to an increased risk of customer outages. Operating expenditures are not evaluated in the CVF.”

(Nos soulignés)

41. Selon notre compréhension, les travaux de maîtrise de la végétation similaires à ce qu'effectue HQTD sont également considérés comme des charges d'exploitation (« *operating expenditures* (i.e., *non-capitalizable costs*) »);
42. Ce qui serait traité comme actif réglementaire serait plutôt ce qui suit, tel que mentionné à la page 370 du document .pdf :

“Per IFRS rules, capitalization of certain costs is appropriate, including original/first-time clearing during line construction, or clearing to establish a right of way when original clearing wasn't complete. The Right-of-Way Widening program was established to capture vegetation management costs.”<sup>24</sup>

(Nos soulignés)

43. NEMC comprend de cet extrait que pour Manitoba Hydro, il serait approprié de capitaliser certains coûts tels les coûts de défrichement initial ou premier défrichement pendant la

<sup>22</sup> Article de *La Presse* du 19 septembre 2024 : < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2105586/hydro-quebechausse-tarifs-vegetation-legault> > (site Web consulté le 21 octobre 2024).

<sup>23</sup> R-4270-2024, phase 1, pièce B-0080, réponse à la question 2.7, p. 11, l. 11 à l. 14 : < [https://www.hydro.mb.ca/docs/regulatory\\_affairs/pdf/electric/gra\\_2023\\_2025/pub\\_round\\_2\\_irs.pdf#page=369](https://www.hydro.mb.ca/docs/regulatory_affairs/pdf/electric/gra_2023_2025/pub_round_2_irs.pdf#page=369) > (site Web consulté le 21 octobre 2024) (site Web consulté le 21 octobre 2024).

<sup>24</sup> *Idem*, p. 370 du document .pdf.

construction d'une ligne, ou de défrichage pour établir un droit de passage lorsque le défrichage initial n'est pas terminé, mais il ne semble pas s'agir des coûts ordinaires/récurrents de maîtrise de la végétation comme ceux décrits à la pièce B-0011<sup>25</sup>, associés au déboisement de 22 200 hectares par année. Par conséquent, selon les critères fournis dans le document de Manitoba Hydro auquel HQTD fait référence, il ne serait pas approprié de capitaliser les coûts ordinaires/récurrents associés au déboisement de 22 200 hectares par année;

44. Nous avons également considéré les documents soumis quant à l'application d'une pratique comptable de capitalisation de certains coûts de végétation par Maritime Electric. Ici aussi, selon notre compréhension, ce ne sont pas tous les coûts de maîtrise de la végétation qui deviennent des actifs réglementaires :

“When major adverse events or damage caused by weather, natural disasters, accidents or emergencies occur, and requires immediate restoration response, the Company capitalizes the installation of new equipment and certain vegetation management costs that are necessary to access the installation site. [...]

[...]

The new program for distribution corridor widening, by up to approximately 10 feet, is required to remove vegetation along existing distribution lines where it is outside of the transportation right of way, but in close proximity to lines.

The vegetation removal under this program will be properly budgeted as a capital expenditure on the basis that the corridor widening (including danger tree removal) will be limited to areas that have not previously been cut.

[...]

Similar to the tree removal that is required when a new distribution line is constructed, the tree removal that occurs as a result of corridor widening will be capitalized. Once a corridor is widened under this program, it will then be maintained (as an operational expense) under the vegetation management program.

[...]

Similar to the tree removal that is required when a new transmission line is constructed, the tree removal that occurs as a result of corridor widening will be capitalized. Once a corridor is widened under this program, it will then be maintained (as an operational expense) under the vegetation management program.”

(Nos soulignés)

---

<sup>25</sup> R-4270-2024, phase 2, pièce [B-0011](#), p. 25 à 27.

45. En effet, l'élargissement d'un corridor (d'environ 10 pieds) sera traité comme un actif réglementaire en ce qu'il est similaire à la situation de la construction d'une ligne de distribution ou de transport. Toutefois, une fois que le corridor est élargi, les coûts d'entretien de la maîtrise de la végétation sont quant à eux traités comme des charges d'exploitation. Nous estimons que les coûts de maîtrise de la végétation d'HQTD sont plutôt de l'ordre des coûts d'entretien qui ne devraient donc pas, selon cette entité, être capitalisés;
46. Lors de son contre-interrogatoire, les témoins d'HQTD ont d'ailleurs reconnu que ce n'étaient pas tous les coûts de maîtrise de la végétation qui étaient capitalisés à titre d'actif réglementaire :
- Notes sténographiques du 15 novembre 2024, pièce [A-0067](#), contre-interrogatoire du panel 1 d'HQTD, p. 253;
47. En audience, HQTD a soumis que la pratique réglementaire proposée était comparable avec ce que la Régie avait décidé en matière de programmes d'efficacité énergétique. Nous avons considéré certaines décisions rendues<sup>26</sup> par la Régie et sommes d'avis que des distinctions s'imposent.
48. À notre avis, il s'agissait de la mise en œuvre d'un nouveau programme, programme qui visait en grande partie des investissements capitalisables (développement de programmes et outils de gestion, l'achat de logiciels etc.) par opposition à des charges d'exploitation;
49. À la lumière de ce qui précède, NEMC formule la recommandation suivante de NEMC :

**Recommandation # 2** : selon les informations au dossier à ce stade-ci, il appert qu'une telle pratique entraînera un impact à la hausse sur les tarifs futurs. Ainsi, bien que la méthode comptable proposée semble avantageuse pour la clientèle notamment en 2025, NEMC s'en remet à la Régie quant à l'adoption de cette pratique et ce qu'elle considère être dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la clientèle.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 20 novembre 2024

*Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
**Avocats de NEMC**  
Me Paule Hamelin  
Me Nicolas Dubé

<sup>26</sup> R-3473-2001, [D-2002-25](#) p.10 à p.14, [D-2002-288](#) p.5,5 et p. et [D-2003-110](#) p.11.